I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2716/75 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 1380/75 portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 475/75 (2), et notamment son article 6,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 475/75 du Conseil, du 27 février 1975, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2638/75 (3), des nouveaux taux représentatifs ont été fixés pour la livre irlandaise et la livre anglaise ; que ces taux prennent effet en principe à partir du 27 octobre 1975, à l'exception des produits relevant du secteur des céréales pour lesquels la prise d'effet du nouveau taux a été retardée au 1er juillet 1976 pour le froment tendre, au 3 novembre 1975 pour les autres produits ainsi que ceux du secteur de la viande bovine pour lesquels ils prennent effet le 5 janvier 1976 ;

considérant que, dans le secteur des céréales et de la viande bovine, une prise d'effet différenciée des taux représentatifs concernant la livre irlandaise et la livre anglaise a été prévue ; que, en raison de cette situation, il se peut que l'écart visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 974/71 ne soit atteint que par rapport aux taux applicables à partir du 27 octobre 1975 ; que, pour des raisons pratiques et d'uniformité dans le calcul des montants compensatoires monétaires, il est opportun de prévoir que les montants compensatoires monétaires soient modifiés pour tous les secteurs si l'écart visé à l'article 3 du règlement cité ci-dessus est atteint par rapport aux taux applicables à partir de cette date ;

considérant que l'application de ces taux conduit à l'application de montants compensatoires monétaires dont les taux servant aux calculs ne s'écartent pas de manière sensible l'un de l'autre ; que, dans ces conditions, l'absence des montants compensatoires n'est pas susceptible d'entraîner des perturbations dans les échanges de produits agricoles concernés entre le Royaume-Uni et l'Irlande ; qu'il est dès lors possible de prévoir que, entre ces deux pays, aucun montant compensatoire monétaire n'est perçu ou octroyé ; que toutefois cette mesure ne peut s'appliquer qu'à partir des dates prévues pour la prise d'effet des taux en question ; qu'il y a donc lieu de modifier le règlement (CEE) n° 1380/75 portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (4) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion du vin, des céréales, de la viande porcine et de la viande de volaille et des œufs, du sucre, du lait et des produits laitiers ainsi que de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 5 du règlement (CEE) n° 1380/75 est complété par les alinéas suivants :

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 28.
(3) JO n° L 269 du 18. 10. 1975, p. 1.
(4) JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 37.

« Pendant la période d'application de taux différenciés selon les produits pour la livre irlandaise et la livre anglaise, une modification des montants compensatoires monétaires au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 974/71, résultant des nouveaux taux représentatifs applicables à partir du 27 octobre 1975 et figurant au règlement (CEE) 475/75, entraîne une modification des montants compensatoires monétaires applicables à tous les produits en fonction des écarts constatés pour le taux qui est applicable à chacun d'eux.

Les montants compensatoires monétaires ne sont pas modifiés si l'écart visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 974/71 est atteint seulement par rapport aux taux représentatifs pour la livre irlandaise et la livre anglaise, applicables avant le 27 octobre 1975. »

Article 2

À l'article 9 du règlement (CEE) n° 1380/75 est ajouté le paragraphe 3 suivant :

« 3. Dans les échanges entre l'Irlande et le Royaume-Uni, aucun montant compensatoire monétaire n'est perçu ou octroyé.

Ces deux États membres prennent les mesures nécessaires pour que le montant compensatoire monétaire soit perçu dans tous les cas où le produit n'est pas mis à la consommation dans l'autre État membre.

Toutefois, les alinéas précédents ne s'appliquent qu'à partir du :

— 3 novembre 1975 pour les produits relevant du secteur des céréales ainsi que des œufs et de la viande de volaille,

— 5 janvier 1976 pour les produits relevant du secteur de la viande bovine,

— 1er juillet 1976 pour le froment tendre ainsi que pour les produits dont le montant compensatoire monétaire est dérivé de celui du froment tendre et qui sont indiqués dans le règlement fixant les montants compensatoires monétaires. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission